

## **GE\_GERICHTE ATA/24/2009 vom 25. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_24\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_24_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/24/2009 du 25 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/24/2009 del 25 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 28 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05). Il a notamment créé une commission de recours administrative (ci-après : CRA) comme autorité de recours de première instance en matière de droit public ou dans des matières connexes, lorsque la loi le prévoit. Il a également supprimé un certain nombre de commissions de recours administratives qui avaient été instaurées par la législation cantonale, les affaires de leurs compétences devant être traitées selon les cas par la CRA ou par le Tribunal administratif.

#### **E. 2**

Dans le domaine de l'Université, la novelle du 18 septembre 2008 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a modifié l'article 62 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 (LU - C 1 30). Les décisions individuelles concernant les candidats à l'admission à l'Université peuvent faire l'objet d'une opposition. Par contre, la CRUNI a été supprimée et c'est le Tribunal administratif qui est compétent pour connaître des décisions sur opposition prises par l'Université. en application de l'article 56A alinéa 1 LOJ.

#### **E. 3**

Dans le traitement des demandes de mesures provisionnelles dans le cadre de la LU, le Tribunal administratif applique l'article 21 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et non pas l'article 28 alinéa 2 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) du 25 février 1977 qui ne s'applique qu'aux procédures devant la CRUNI.

#### **E. 4**

Conformément aux principes généraux qui régissent aussi bien la procédure civile que la procédure administrative, les mesures provisionnelles au sens de l'article 21 LPA cette disposition ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 ch. V 506 consid. 3).

- 4/4 - A/4772/2008

En l'espèce, la recourante a été avertie dès le 25 septembre 2008 de ce que son immatriculation à l'Université était refusée. Le 20 novembre 2008, il lui a été indiqué qu'elle ne pouvait s'inscrire aux examens de janvier 2009.

Ses conclusions préalables se confondent avec celles qu'elle prend sur le fond. Dans la mesure où elle ne saurait par le biais de mesures provisionnelles obtenir une décision valant admission du recours sur le fond, la demande de mesures provisionnelles sera refusée (ACOM/101/2008 du 16 octobre 2008). LE-VICE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande de mesures provisionnelles formée par Mme B \_\_\_\_\_ le 23 décembre 2008 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Raphaël Treuillaud, avocat de la recourante ainsi qu'à l'Université de Genève et à la division administrative et sociale des étudiants de l'Université.

Le vice-président du Tribunal administratif :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.